

idées
reçues

Le Code Noir

Jean-François Niort

Histoire & Civilisations

Le Cavalier Bleu
EDITIONS

Jean-François Niort

Maître de conférences habilité à diriger les recherches en Histoire du droit et des institutions à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, Jean-François Niort est également responsable du département Histoire du CAGI (pôle Guadeloupe du CRPLC, UMR 8053 du CNRS) et du GREHDIOM (Groupe de recherche en histoire du droit et des institutions des outre-mer).

Du même auteur

- « À propos du Code Noir et de l’histoire du droit français de l’esclavage colonial » et « Rapport de synthèse » in *La Cour de cassation et l’abolition de l’esclavage*, Dalloz, 2014.
- *Code Noir*, Dalloz, 2012.
- « L’esclave dans le Code Noir de 1685 », in *Esclaves. Une humanité en sursis*, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- « Le problème de l’humanité de l’esclave dans le Code Noir et la législation postérieure : pour une approche nouvelle », *Cahiers aixois d’histoire des droits de l’outre-mer français*, n° 4, 2012.
- « *Homo servilis*. Un être humain sans personnalité juridique : réflexion sur le statut de l’esclave dans le Code Noir », in *Esclavage et Droit. Du Code noir à nos jours*, Artois Presses Université, 2010.
- « Code Noir », in *Dictionnaire des esclavages*, Larousse, 2010.
- « *Homo servilis* : essai sur l’anthropologie et le statut juridique de l’esclave dans le Code Noir de 1685 », *Droits*, n° 50, 2009.
- (dir.), *Du Code noir au Code civil : jalons pour l’histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d’Haïti*), actes du colloque de Pointe-à-Pitre de décembre 2005 à l’occasion du bicentenaire de l’application du Code civil dans les colonies françaises, préface H. Bangou, L’Harmattan, 2007.
- « La condition des libres de couleur aux Antilles françaises (xviii^e-xix^e siècles) : ressources et limites d’un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d’histoire des droits de l’outre-mer français*, n° 2, 2004.

Sommaire

Avant-propos de Myriam Cottias	7
Préface de Marcel Dorigny	9
Introduction	13
« Le Code Noir a été écrit par Colbert. »	17
« Le Code Noir est le véritable nom de l’Édit de mars 1685. »	21
« Le Code Noir existe en une seule version. »	27
« Le Code Noir ne concerne que les esclaves. »	33
« Le Code Noir fait de l’esclave une chose. »	37
« L’esclave dans le Code Noir n’a pas de personnalité juridique. »	49
« Le Code Noir autorise le maître à mettre à mort son esclave. »	53
« Le Code Noir est resté en vigueur dans sa version initiale jusqu’à 1848. »	59
Conclusion	67
Postface de Jacques Gillot	71
Annexes	
Édit de mars 1685 (version B ¹¹)	75
Mémoire de février 1683	91

Pour aller plus loin	101
Sources	109
Le Centre d'Analyse Géopolitique et Internationale (CAGI)	115
La Route de l'Esclave	117

Entre la souveraineté domestique et la loi : le Code Noir

Lorsque l'Édit de mars 1685 a été publié, pour les seules îles des Antilles françaises d'alors, le régime de l'esclavage était réduit à un ensemble de pratiques locales quasi entièrement entre les mains des maîtres eux-mêmes. La promulgation à cette date, depuis Versailles, d'une « législation de l'esclavage » peut surprendre : le poids économique des colonies antillaises était des plus modestes et le nombre d'esclaves sur ces îles (Martinique, Guadeloupe et Saint-Christophe) était très faible, surtout comparé à ce qu'il deviendra au XVIII^e siècle, notamment sur ce qui devint en 1696 la « Partie française de Saint-Domingue ». Ce texte de mars 1685, aujourd'hui appelé systématiquement « Code Noir » (avec la majuscule au second terme puisqu'à entendre non pas comme un adjectif qualificatif qui indiquerait la « couleur » du Code mais comme « Le Code des Noirs »), est resté en vigueur, avec des adaptations et des évolutions au cours du siècle suivant, jusqu'à l'abolition révolutionnaire de l'esclavage en 1794, puis remis en application en 1802, et maintenu jusqu'en 1848.

Longtemps peu connu du grand public, ce Code Noir est devenu depuis la fin des années 1980 un des textes emblématiques les plus évoqués dans les débats et les polémiques – parfois vives – autour de l'esclavage colonial et de sa mémoire. Ainsi, le Code Noir est-il devenu auprès d'un large public, notamment militant, le symbole absolu des horreurs de l'esclavage et de la déshumanisation de l'esclave, réduit à un

« bien meuble ». Le polémiste le plus influent dans les années 1980 et 1990, Louis Sala-Molins, n'a-t-il pas lancé cette formule pour qualifier le Code Noir, longtemps répétée : « le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les temps modernes » ?

L'intérêt – et la hardiesse – du livre proposé par Jean-François Niort, cette fois-ci à destination d'un large public après son édition savante du Code Noir parue aux éditions Dalloz en 2012, réside dans une série de réfutations solidement argumentées, tant au plan juridique qu'historique, des aphorismes les plus extravagants qui sont éternellement répétés au fil de nombreux débats et publications largement diffusées. Par exemple : « Le Code Noir fait de l'esclave une chose », ou « L'esclave dans le Code Noir n'a pas de personnalité juridique », ou encore (et c'est l'affirmation la plus courante et la moins exacte...) « le Code Noir autorise le maître à mettre à mort son esclave »...

L'auteur montre que l'existence du Code Noir est l'incarnation de la souveraineté de l'État dans la société esclavagiste : désormais la loi, c'est-à-dire le roi, s'interpose entre l'esclave et le maître, limitant le pouvoir arbitraire de ce dernier en lui imposant des règles en matière de travail et de nourriture des esclaves, des obligations en matière religieuse et surtout en contrôlant le pouvoir de répression que s'étaient attribués les propriétaires. Il ne s'agit naturellement pas de faire de ce Code de l'esclavage un texte idyllique, protecteur efficace des Noirs, ce qui serait une provocation absurde et inutile, mais de le replacer dans son époque, comme tout historien se doit de faire, et d'en comprendre la portée. Pour illustrer cette lecture historique de ce texte majeur, qui plaçait l'esclave des colonies françaises sous l'emprise de la loi, cette citation du philosophe et économiste Adam Smith, lui-même critique de l'esclavage, est éclairante ;

là où la loi règne, l'esclave bénéficie d'une protection minimale, alors que là où la libre volonté du maître est le régulateur de l'ordre esclavagiste, le sort de l'esclave est terrible... Par « loi », il faut ici voir Code Noir :

« La nature du gouvernement des îles françaises y amène naturellement un meilleur régime à l'égard des Nègres esclaves. [...] La loi, en tant qu'elle peut donner à l'esclave quelque faible protection contre la violence du maître, sera mieux exécutée dans une colonie où le gouvernement est en grande partie arbitraire, que dans une autre où il est totalement libre. Dans un pays où est établie la malheureuse loi de l'esclavage, quand un magistrat veut protéger l'esclavage, il s'immisce jusqu'à un certain point dans le régime de la propriété privée du maître ; et dans un pays libre, où le maître est peut-être un membre de l'assemblée coloniale ou un électeur des membres de cette assemblée, il n'osera le faire qu'avec la plus grande réserve et la plus grande circonspection. [...] Mais dans un pays où le gouvernement est en grande partie arbitraire, où il est ordinaire que le magistrat intervienne dans le régime même des propriétés particulières des individus [...] il est bien plus aisé pour lui de donner à l'esclave quelque protection [...]. (Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776, livre IV, chap. VII, traduction de Germain Garnier, 1802).

Marcel Dorigny

Maître de conférences en Histoire à l'Université
Paris 8, directeur de la revue *Dix-Huitième Siècle*